

en retard, il n'est pas en demeure, parce que d'ordinaire le terme n'est pas stipulé pour établir que le créancier est intéressé à l'exécution de l'obligation avant l'échéance du délai; il est stipulé dans l'intérêt du débiteur; il ne prouve donc qu'une chose, c'est que le débiteur est intéressé à ce que le créancier ne le poursuive pas tant que le terme n'est pas échu. Sans doute, il se peut que le créancier ait intérêt à ce que la chose promise soit donnée ou faite au plus tard lors de l'échéance du terme. Mais s'il y a un intérêt, il faut qu'il le dise, c'est-à-dire il faut que les parties contractantes s'expliquent sur le point de savoir si le retard emporte demeure. Telle est la théorie du code; nous croyons que c'est la bonne (1).

**236.** D'après l'article 1139, le débiteur est en demeure « lorsque la convention porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. » Le code déroge, en ce point, à l'ancien droit. Alors même que les parties contractantes avaient stipulé que le débiteur serait en demeure s'il ne remplissait pas son obligation dans le délai convenu, on permettrait aux tribunaux de considérer cette clause comme une simple menace (2). C'était violer la loi des conventions, et la violer sans raison plausible. Qui mieux que les parties contractantes peut savoir si le créancier a intérêt à ce que la convention soit exécutée ponctuellement? On invoque le silence, l'inaction du créancier à l'échéance du terme. La réponse est facile et elle est décisive; pourquoi le créancier serait-il tenu de parler et d'agir, alors qu'il a parlé d'avance en contractant? Il a donc un droit acquis à la demeure en vertu du contrat; son inaction ne peut pas faire présumer qu'il y renonce, on ne présume jamais la renonciation; et le silence, dans l'espèce, serait une très-mauvaise raison pour y fonder une présomption de renonciation; si le créancier n'agit point, c'est qu'il n'avait pas besoin d'agir (3).

**237.** Faut-il, pour que la convention constitue le dé

(1) Comparez Toullier, t. III, 2, p. 152, 241, 242, et p. 154, n° 246.

(2) Merlin. *Répertoire*, au mot *Clause comminatoire*.

(3) Bigot-Prémeneu, Exposé des motifs, n° 34 (Loché, t. VI, p. 153).

biteur en demeure, qu'elle contienne la double déclaration que le débiteur sera en demeure sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme? Toullier dit avec raison qu'il suffit que les parties stipulent que le débiteur sera en demeure *par la seule échéance du terme*, car cela implique qu'il ne faut pas d'acte (1). Et plus généralement encore il faut dire que le débiteur sera constitué en demeure dès que la convention manifesterait clairement la volonté des parties que la demeure soit encourue par le seul fait de l'inexécution de l'engagement dans le délai convenu. Notre droit ne connaît plus d'expressions sacramentelles. Cependant Toullier ajoute qu'il serait très-imprudent de ne pas ajouter la clause *sans qu'il soit besoin d'acte*; et il finit par dire qu'il est difficile de penser qu'un arrêt soit cassé pour avoir décidé que cette clause est inutile, s'il constate en même temps la volonté claire des parties intéressées. La jurisprudence est en ce sens, et c'est le seul sens raisonnable que l'on puisse prêter au législateur.

Reste à savoir si la convention manifeste suffisamment l'intention des parties contractantes. Ceci est une question de fait. La convention porte que tout retard dans la livraison, à l'époque convenue, de la marchandise vendue entraînera, par chaque jour de retard, une amende à déduire de plein droit du montant du marché. Cette clause suffit-elle pour constituer le débiteur en demeure? Le premier juge avait décidé que les parties n'avaient pas dit quand l'amende serait encourue; qu'elles restaient, par conséquent, sous l'empire de la règle qui exige une sommation à défaut de convention. Cette décision fut réformée en appel et, sur le pourvoi, la cour de cassation prononça un arrêt de rejet. La cour commence par poser en principe que les termes de l'article 1139 ne sont pas sacramentels; tout ce que la loi demande, c'est que les parties aient manifesté la volonté formelle de constituer le débiteur en demeure lorsqu'il n'exécute pas l'obligation dans le délai convenu. On peut donc admettre des équi-

(1) Toullier, t. III, 2, p. 155, n° 149, et tous les auteurs.

pollents; la cour décide que la clause litigieuse exprimait suffisamment la volonté des parties contractantes (1).

Il y a un arrêt de la cour de Bruxelles qui paraît contraire à cette décision. Dans l'espèce, il était stipulé que les constructions, objet d'une entreprise à forfait, devaient être complètement terminées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1867 et que le propriétaire aurait le droit de faire une retenue de 25 francs par chaque jour de retard. Cette clause équivalait-elle à celle de l'article 1139? Non, dit la cour, parce qu'il n'a pas été dit que la demeure aurait lieu de plein droit par la seule échéance du terme (2). Il est vrai que l'acte ne portait pas, comme la convention sur laquelle est intervenu l'arrêt de la cour de cassation, que la retenue ou la déduction de l'amende se ferait de plein droit. Mais cette différence ne nous paraît pas décisive. Pourquoi la convention tient-elle lieu de sommation? Parce qu'elle constate que le créancier a intérêt à ce que l'engagement soit exécuté à jour fixe. Or, stipuler une amende en cas de retard, c'est bien marquer que l'on a intérêt, puisque l'intérêt est évalué; de plus, il est dit que le créancier aura le droit de déduire l'amende du montant du marché : n'est-ce pas dire qu'il ne faut pas de sommation? La cour de Bruxelles cite l'article 1230, aux termes duquel le débiteur n'encourt la peine que lorsqu'il est constitué en demeure, soit que la convention contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doit être accomplie. Cette disposition ne fait qu'appliquer la règle de l'article 1139 à la clause pénale; tout ce qu'elle décide, c'est que l'échéance du terme ne suffit point pour constituer le débiteur en demeure, il faut ou une sommation, ou une clause formelle. La question de savoir s'il y a clause formelle reste donc entière et doit être décidée d'après les principes établis par l'article 1139.

**238.** La clause portant que le débiteur sera constitué en demeure par la seule échéance du terme ne suffit pas toujours pour que le débiteur soit en demeure; s'il s'agit d'une obligation de faire, la clause recevra son application

(1) Rejet, 18 février 1856 (Dalloz, 1856, 1, 260).

(2) Bruxelles, 5 août 1871 (*Pasicrisis* 1872, 2, 50).

sans difficulté aucune. Il n'en est pas de même dans les obligations de donner; en général, le paiement se fait au domicile du débiteur quand la dette a pour objet une somme d'argent ou une chose indéterminée; il faut donc que le créancier se présente, à l'échéance, au domicile du débiteur; s'il ne s'y présente pas, le débiteur ne sera pas en demeure; c'est, au contraire, le créancier qui sera en demeure. Si le créancier veut que la seule échéance du terme constitue le débiteur en demeure, il faut qu'il stipule que le paiement se fera au domicile du créancier; dans ce cas, il suffira que le débiteur ne vienne pas offrir la chose pour qu'il soit en demeure. Il en serait de même si la convention désignait un lieu pour le paiement; le créancier devra constater par un acte qu'il s'y est présenté au jour fixé et que le débiteur ne s'y trouvait point ou qu'il n'a pas payé (1).

**239.** Il y a des conventions dans lesquelles le débiteur est mis en demeure sans qu'il soit besoin d'une clause spéciale portant que le débiteur sera en demeure par la seule échéance du terme; c'est lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer; une stipulation expresse est inutile dans ce cas pour faire encourir la demeure, la nature de la convention en tient lieu (art. 1136). C'est-à-dire qu'il résulte de la nature de la convention que le créancier a intérêt à ce que la chose soit donnée ou faite à un jour fixe, ce qui suffit pour que le débiteur soit en demeure s'il ne preste pas son obligation dans le temps convenu.

L'application du principe se fait sans restriction aux obligations de faire. Je donne mandat à un avoué d'interjeter appel. L'obligation ne peut être exécutée que dans le délai fixé par la loi; par la nature de ses fonctions, l'avoué sait que le délai est fatal; il suffit qu'il le laisse expirer sans avoir formé l'appel pour qu'il soit en demeure, le mandataire ne pouvant plus interjeter appel. Quand il s'agit d'une obligation de donner, il faut de plus

(1) Toullier, t. III, 2, p. 156, n° 249. Duranton, t. X, p. 166, n° 442.

que le créancier se présente au domicile du débiteur. Je stipule vingt chevaux qui doivent m'être livrés pour la foire de Gand. En principe, le débiteur sera en demeure par cela seul qu'il ne livre pas les chevaux à l'époque convenue, puisqu'ils ne peuvent plus être livrés utilement après l'expiration de ce temps. Mais, pour constater que le débiteur ne les a pas livrés, il faut que le créancier se présente au domicile du débiteur; s'il veut que celui-ci soit en demeure par le seul effet de la convention, il doit stipuler que le paiement se fera à son domicile (article 1247) (1).

Reste à savoir quelles sont les conventions qui ne peuvent être exécutées que dans un certain temps. Ceci est une question de fait. La cour de Rennes a jugé que l'article 1146 reçoit son application au cas où le contrat impose au bailleur l'obligation de faire les grosses réparations dans un certain délai (2). Nous ne croyons pas que ce soit là l'hypothèse que le législateur a eue en vue : les grosses réparations sont plus ou moins urgentes, mais on ne peut pas dire qu'elles doivent se faire dans un temps fixe. La cour de cassation a rendu une décision analogue, qui nous laisse également un doute. Un cultivateur vend sa récolte de houblon pendant trois années; est-il en demeure par la nature de la convention sans clause spéciale et sans sommation? La cour de cassation a jugé que la livraison, par sa nature, ne pouvait être faite qu'après que la récolte avait été détachée du sol; d'où elle conclut que cette époque constitue par elle-même le débiteur en demeure de livrer la chose vendue (3). Sans doute, on ne peut pas livrer le houblon avant qu'il soit récolté, mais ce n'est pas là la question. Il s'agit de savoir si le houblon ne peut être livré que dans un temps passé lequel le débiteur ne peut plus remplir son obligation; il faut qu'il y ait pour cela un terme fixé; or, le houblon peut être livré demain aussi bien qu'aujourd'hui. Quand donc commencera le délai? Quand expire-

(1) Duranton, t. X, p. 484, n° 466, et tous les auteurs.

(2) Rennes, 24 février 1819 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 759, 1°).

(3) Rejet, 23 février 1858 (Daloz, 1858, 1, 390).

t-il? On ne le sait; donc l'article 1146 est inapplicable.

L'article 1146 ne précise pas et ne pouvait pas préciser les conventions qui constituent le débiteur en demeure par leur nature; il en résulte qu'on l'invoque parfois à tort et à travers. Il est convenu que des travaux de construction doivent se faire dans un délai fixé, l'entrepreneur est-il en demeure par la nature de la convention s'il ne remplit pas ses engagements? Il a été jugé que l'article 1146 était *évidemment* inapplicable à l'espèce (1). Cependant il y a telles circonstances où il serait applicable; s'il s'agissait de la construction d'un édifice destiné à une exposition universelle de l'industrie, alors que le jour de l'ouverture est fixé par un décret de l'autorité publique, le débiteur serait en demeure si la construction n'était pas achevée.

**240.** On peut encore rapporter au cas prévu par l'article 1146 la disposition de l'article 1145 : « Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. » C'est dire qu'il est en demeure sans sommation ni clause. La demeure résulte de la nature même de la convention; une clause de mise en demeure est inutile. Pourquoi faut-il, soit une sommation, soit une convention pour constituer le débiteur en demeure? Parce qu'il peut croire que *le retard* qu'il met à remplir ses engagements ne nuit pas au créancier; or, dans l'espèce, il y a plus que retard, il y a violation du contrat et cette violation est prouvée par le fait de la contravention. Le débiteur s'est donc mis lui-même en demeure en faisant ce qu'il s'était obligé de ne pas faire, comme il se met lui-même en demeure quand il ne fait pas ce qu'il ne pouvait faire que dans un certain temps.

**241.** La loi constitue quelquefois le débiteur en demeure. Aux termes de l'article 1302, le voleur doit restituer le prix de la chose volée, de quelque manière qu'elle ait péri ou qu'elle ait été perdue; il supporte donc le cas fortuit, c'est dire qu'il est en demeure, et il l'est sans som-

(1) Bruxelles, 5 août 1871 (*Pasicriste*, 1872, 2, 50).

mation et sans convention, en vertu de la loi qui attache cette espèce de peine au vol.

Si une chose payée indûment périt par cas fortuit, celui qui l'a reçue est garant de la perte, quand même elle arriverait par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi (article 1379). C'est dire aussi que le débiteur de mauvaise foi, dans l'espèce, supporte le cas fortuit; ce qui est un des effets principaux de la demeure. On peut donc dire que le débiteur, dans le cas de l'article 1379, est constitué en demeure en vertu de la loi: c'est une conséquence de son dol.

Dans les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, les intérêts tiennent lieu de dommages-intérêts (art. 1153). Or, il y a des cas dans lesquels les intérêts courent de plein droit; nous les indiquerons plus loin. C'est donc la loi qui constitue le débiteur en demeure, car si le débiteur doit les intérêts, c'est parce qu'il est en demeure; les dommages-intérêts n'étant dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir ses obligations (art. 1146).

## II. Effets de la demeure.

**242.** Le débiteur qui est en demeure doit les dommages-intérêts (art. 1146). C'est l'effet naturel de la demeure, puisque la demeure n'est autre chose que la constatation légale du dommage que le créancier éprouve par le retard que le débiteur met à remplir ses obligations; et dès que le dommage est constaté, le débiteur est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé. Ces dommages-intérêts sont dus au créancier à raison du retard qu'il a mis à exécuter ses engagements. Cela n'empêche pas le créancier de demander l'exécution du contrat; il a droit à des dommages et intérêts, par cela seul que cette exécution est tardive (1). Nous verrons plus loin une conséquence de ce principe.

On demande si le débiteur doit les dommages et intérêts à partir de la demeure ou s'il les doit à partir du re-

(1) Bruxelles, 23 novembre 1871 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 372).

tard? Nous ne comprenons pas que la question ait été posée et bien moins encore qu'elle ait été résolue dans le sens que les dommages-intérêts soient dus à partir du retard (1). Le texte et l'esprit de la loi ne laissent aucun doute. Aux termes de l'article 1146, les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation. Si l'article 1147 dit que le débiteur est condamné à des dommages et intérêts à raison du retard dans l'exécution, le mot *retard* y est employé comme synonyme de *demeure*. Cela résulte à l'évidence de la notion même de la demeure. Pourquoi faut-il une mise en demeure du débiteur? pourquoi le simple retard ne suffit-il point pour que les dommages-intérêts soient dus? C'est que légalement le créancier n'éprouve un dommage, à raison du retard, que lorsqu'il a constitué le débiteur en demeure, donc il ne peut avoir droit à des dommages et intérêts qu'à partir de la demeure. La demeure n'est autre chose que la constatation du dommage que le créancier souffre par le retard dans l'exécution. Dire que le débiteur doit les dommages-intérêts à partir du retard, c'est dire qu'il est tenu des dommages-intérêts avant qu'il y ait dommage. Sans doute, il se peut que le créancier ait souffert une perte avant de constituer le débiteur en demeure; il paraît dur de tourner contre lui l'indulgence qu'il a montrée pour son débiteur. Mais ces considérations d'équité n'ont aucune influence en droit. C'est au créancier à sauvegarder ses intérêts, la loi lui en donne les moyens; il peut constituer son débiteur en demeure, soit par une convention, soit par une sommation; s'il néglige ses intérêts au point de rester inactif, alors qu'il souffre un dommage, il doit supporter les conséquences de son inaction.

**243.** La demeure produit un second effet, c'est que la chose est aux risques du débiteur (art. 1138); si elle vient à périr depuis qu'il est en demeure, elle périt pour lui, quand même la perte serait arrivée par cas fortuit. Quelle en est la raison? Si, en principe, le créancier supporte

(1) Larombière le dit (t. I, p. 520, n° 3 de l'article 1146) (Ed. B., t. I, p. 215). En sens contraire, Demolombe. t. XXIV, p. 513, n° 516.

les risques, c'est que l'on suppose que la perte est purement fortuite, c'est-à-dire qu'aucune faute ne peut être reprochée au débiteur; il a rempli toutes ses obligations, dès lors il ne peut encourir aucune responsabilité. Or, on ne peut plus dire que le débiteur est sans faute quand il est en demeure, car la demeure est aussi une faute. Si le débiteur avait livré la chose au créancier, elle n'eût point péri; si donc elle périt, on peut dire qu'elle périt par sa faute; dès lors il est responsable. Toutefois il y a une différence entre la demeure et la faute, qui consiste à ne pas apporter à la conservation de la chose tous les soins d'un bon père de famille. Lorsque la chose périt par manque de soins, le débiteur est tenu, parce que la perte lui est imputable. Lors, au contraire, que la chose périt pendant qu'il est en demeure, il y a seulement présomption qu'elle n'eût point péri si elle avait été livrée. Cette présomption admet la preuve contraire. L'article 1302 le dit : « Lors même que le débiteur est en demeure et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périée chez le créancier si elle lui eût été livrée. » La demeure ne cause, en ce cas, aucun préjudice au créancier; elle est étrangère à la perte de la chose : il eût été injuste d'en rendre le débiteur responsable.

### III. *Quand ces effets cessent-ils ?*

**244.** La demeure est le retard légal. Elle donne des droits au créancier tant qu'elle subsiste. Mais rien n'empêche le débiteur de remplir son obligation en prêtant ou en livrant la chose. Dès ce moment il cesse d'être en demeure; par conséquent, les dommages et intérêts cessent de courir et la chose n'est plus à ses risques. Il va sans dire que les effets déjà produits par la demeure ne cessent pas. Le créancier a droit à des dommages-intérêts tant que la demeure dure; si le débiteur exécute l'obligation, les dommages-intérêts encourus par sa demeure restent dus. Il se peut que le débiteur soit dans l'impossibilité de remplir son obligation; dans ce cas, il

doit des dommages et intérêts non-seulement pour le retard, mais aussi pour l'inexécution. Ainsi la chose a péri pendant qu'il était en demeure : le débiteur sera tenu de la perte et du dommage que le créancier a souffert par la demeure.

Le créancier peut aussi demander la résolution du contrat s'il est synallagmatique, en vertu de la condition résolutoire tacite. En effet, le débiteur qui est en demeure ne satisfait point à son engagement, ce qui, d'après l'article 1184, donne au créancier le droit d'agir en résolution. Si le créancier demande la résolution, on applique les principes qui régissent la condition résolutoire tacite; nous les exposerons plus loin. Le créancier peut aussi maintenir le contrat. Dans ce cas, il a droit, outre l'exécution du contrat, à des dommages et intérêts à raison de la demeure. Il suit de là que si le débiteur est tenu à des fournitures successives de marchandises, et s'il est constitué en demeure, cela n'empêche pas que le débiteur ne puisse continuer ses fournitures, et le créancier peut les recevoir sans perdre son droit aux dommages-intérêts. Le créancier, en cas de demeure, a deux droits : il peut réclamer des dommages-intérêts et il peut demander soit l'exécution, soit la résolution de la convention. S'il demande la résolution, il doit agir en justice. S'il demande l'exécution, il n'a aucune action à intenter. Cela a été contesté, mais sans fondement aucun. Le créancier conserve son droit aux dommages-intérêts tant qu'il n'y a pas renoncé; or, il n'y renonce certes pas en recevant les fournitures que le débiteur lui fait en exécution de la convention, car c'est un droit pour lui, et en exerçant l'un des droits qui lui appartiennent, il ne renonce pas à l'autre (1).

**245.** Le créancier a des droits en vertu de la demeure; il y peut renoncer, car ce sont des droits d'intérêt privé qu'il est toujours permis d'abdiquer. La renonciation peut être expresse ou tacite, comme toute manifestation de volonté. Il est inutile de parler de la renonciation

(1) Bruxelles, 23 novembre 1871 (*Pasicrisie*, 1872, 2, 372).

expresse qui ne donne lieu à aucun doute, par cela seul qu'elle est formelle. La renonciation tacite résulte d'un fait qui implique nécessairement la volonté du créancier de renoncer aux effets de la demeure. C'est une question de fait.

On cite comme renonciation tacite le cas où le créancier accorde un nouveau délai au débiteur sans réserver les droits que lui donnait la demeure. La réserve est-elle nécessaire? Oui, car accorder un délai ou le prolonger, c'est reconnaître que le retard du débiteur n'a pas causé de dommage au créancier; dès lors il n'y a pas de demeure, elle est purgée, comme on dit, ce qui suppose qu'elle n'a jamais existé.

Il en est de même en cas de novation. Si l'obligation que le débiteur a été en demeure d'exécuter est novée, elle est éteinte; le créancier y renonce moyennant la nouvelle obligation qui remplace la première. Renoncer à cette obligation, c'est renoncer à tous ses effets et, par conséquent, aux effets qu'a produits la demeure. Cela n'est-il pas trop absolu? Quand le débiteur est en demeure, le créancier a deux droits: un droit aux dommages et intérêts et un droit à l'exécution de l'obligation. S'il nové l'obligation, l'ancienne dette est à la vérité éteinte; mais le créancier en y renonçant ne renonce pas aux dommages-intérêts dus à raison de la demeure. Ce sont deux droits distincts: l'un peut s'éteindre, l'autre peut subsister. Nous ne disons pas qu'il subsistera nécessairement; cela dépend des circonstances, puisque c'est une question de fait; il se peut que les parties aient compris les dommages-intérêts dans la nouvelle obligation; dans ce cas, la demeure sera purgée; mais si la nouvelle obligation est la représentation exacte de l'ancienne, la renonciation du créancier aux dommages-intérêts n'aurait plus de cause; nous en concluons que la demeure ne serait pas purgée, alors même que le créancier n'aurait pas réservé ses droits; on n'est pas tenu de réserver ses droits pour les conserver (1).

(1) Comparez Toullier, t. III, 2, p. 159, n° 256. Demolombe, t. XXIV, p. 529, n° 535.

**246.** On dit encore que les effets de la demeure cessent quand le créancier ne donne pas suite à l'action qui a constitué le débiteur en demeure. Il faut pour cela que l'instance soit périmée et il n'y a de péremption que lorsqu'elle est demandée. Une action périmée est considérée comme si elle n'avait jamais été formée; tous ses effets cessent (code de procédure, art. 401), donc aussi la demeure. C'est une renonciation du créancier aux droits qu'il avait en vertu de la demande.

Que faut-il décider si le débiteur a été constitué en demeure par une sommation? Les effets de la demeure subsisteront-ils pendant trente ans comme tout droit? Il nous semble que l'affirmative n'est point douteuse. La sommation donne au créancier un droit à des dommages et intérêts; ce droit, il peut l'exercer, comme tout droit, pendant trente ans. Toullier dit qu'il paraît impossible de penser que la loi fasse durer l'effet d'une simple sommation autant que l'action principale. Pourquoi pas? Il faudrait, en tout cas, une disposition qui fit exception au droit commun. Telle est la décision en droit. Il se peut qu'en fait il y ait renonciation; mais ce ne sera pas par le seul silence du créancier, car l'inaction ne nous fait pas perdre nos droits (1).

**247.** Nous avons toujours supposé que les principes de la demeure s'appliquent à toutes espèces d'obligations, à celles qui consistent à faire comme à celles qui consistent à donner. Il est vrai que l'article 1139 est placé sous la section qui traite de l'obligation de donner, mais les principes qu'il établit sont, de leur nature, généraux. L'article 1146 le dit implicitement. Il soumet le débiteur à des dommages et intérêts lorsqu'il est en demeure de remplir son obligation, quelle que soit cette obligation, et il ne dit pas dans quels cas le débiteur est en demeure; il faut donc nécessairement recourir à l'article 1139, cela ne fait aucun doute. Il y a un simple vice de classification (2).

(1) Toullier, t. III, 2, p. 161, n° 260. En sens contraire, Larombière, t. I, p. 495, n° 19 (Ed. B., t. I, p. 200), et Demolombe, t. XXIV, p. 530, n° 539.

(2) Toullier, t. III, 2, p. 154, n° 246, et tous les auteurs.

## IV. De la demeure du créancier.

**248.** Le code ne parle pas de la demeure du créancier, du moins, il n'en traite pas en termes formels. Cependant il se peut que l'obligation ne puisse pas être exécutée par la faute du créancier; dans ce cas, on dit que le créancier est en demeure. Le créancier refuse de recevoir le paiement; le débiteur peut alors lui faire des offres réelles et, si le créancier ne les accepte pas, consigner la chose offerte. C'est le créancier qui, dans ce cas, empêche l'exécution de l'obligation; sa demeure est constatée par les offres réelles que le débiteur lui fait. Nous traiterons des offres réelles au chapitre de l'*Extinction des obligations* (art. 1257 et 1258).

Aux termes de l'article 1247, le paiement doit être exécuté dans le lieu indiqué par la convention. Si le créancier ne s'y trouve pas, l'exécution de l'obligation devient impossible par sa faute; il est en demeure. Le débiteur devra, pour être libéré, faire des offres réelles au créancier et consigner.

Dans ces deux cas, la demeure du créancier est constatée par un acte d'huissier. Il y a un cas, celui de l'article 1657, où le créancier est constitué en demeure par la loi, ou, si l'on veut, par la nature de la convention: « En matière de vente de denrées et d'effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et *sans sommation* au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. » Nous expliquerons cette disposition au titre de la *Vente*.

**249.** Quels sont les effets de la demeure du créancier? Dans le cas de l'article 1657, la demeure du créancier entraîne la résolution de la vente, en vertu de la loi, ou de plein droit; si c'est par la faute du créancier que le débiteur ne peut pas exécuter l'obligation, le débiteur peut se libérer en faisant des offres réelles suivies de consignation; les risques seront alors pour le créancier, et les intérêts cesseront de courir. Nous reviendrons sur cette matière en traitant du paiement.

## SECTION III. — Des dommages et intérêts.

**250.** Les principes que le code établit sur les dommages et intérêts sont généraux: ils s'appliquent à toutes les obligations conventionnelles, qu'elles aient pour objet une chose ou un fait. Cela résulte de l'article 1146. Il y a des dispositions qui ne concernent que les dommages-intérêts, dans les obligations de donner (art. 1136), ou dans les obligations de faire (art. 1142). La seule différence entre ces deux espèces d'obligations est que l'obligation de faire se résout généralement en dommages et intérêts quand le débiteur refuse de l'exécuter, tandis que l'obligation de donner peut être remplie directement par la saisie de la chose qui en fait l'objet. Mais la distinction n'est point fondamentale; car il peut aussi arriver que les obligations de donner ne puissent pas être exécutées directement, comme nous l'avons dit ailleurs; dans ce cas, il y aura dommages-intérêts pour inexécution comme pour une obligation de faire.

Il y a une remarque plus importante, c'est que les principes sur les dommages-intérêts que nous allons exposer ne s'appliquent pas aux dommages-intérêts résultant des délits ou des quasi-délits. Ce n'est pas ici le lieu d'expliquer cette matière; elle fait l'objet du titre IV.

§ 1<sup>er</sup>. Quand le débiteur est-il tenu des dommages et intérêts?

N<sup>o</sup> 1. IMPUTABILITÉ.

I. Principe.

**251.** Le débiteur n'est tenu à des dommages-intérêts que s'il n'exécute pas son obligation; l'article 1147 dit qu'il y est condamné, soit à raison de l'*inexécution* de l'obligation, soit à raison du *retard dans l'exécution*. A vrai dire, ce ne sont pas là deux cas distincts, puisque le retard dans l'exécution, ou la demeure, implique aussi